

Conditions Générales de Vente EIRICH FRANCE

Article 1 – Conclusion du contrat

Toute commande de Fourniture (tout produit ou prestations de services) implique l'application sans réserve par le Client et son adhésion aux présentes CGV qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

Tout autre document que les présentes n'a qu'une valeur indicative, EIRICH FRANCE se réservant le droit d'y apporter toute modification.

Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant le mois qui suit la date de leur établissement.

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Contrat est composé, par ordre de préséance, des conditions particulières d'EIRICH FRANCE et des présentes CGV à l'exclusion de tout autre document. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse dans l'accusé réception de commande, inopposable à EIRICH France, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 2 - Définition de la Fourniture

La Fourniture d'EIRICH FRANCE est expressément définie dans les Documents Contractuels.

Les poids, dimensions, caractéristiques techniques et autres données figurant dans les catalogues, fiches techniques, prospectus ou tous autres documents n'ont de valeur obligatoire que si la commande s'y réfère expressément. EIRICH France a le droit de modifier les caractéristiques de ses produits dans un avis préalable, soit dans le but d'en améliorer la qualité ou les performances, soit pour substituer à certains matériaux, d'autres d'égale convenance.

Concernant les prestations de services fournies par EIRICH France, il appartient au Client de s'assurer en tenant compte des caractéristiques propres à la prestation commandée que toutes les conditions sont réunies pour permettre la mise en œuvre et l'utilisation en toute sécurité des prestations de services commandées.

Article 3 - Modifications en cours de Contrat

Toute modification du Contrat acceptée par EIRICH FRANCE fera l'objet d'un accord écrit entre les parties, qui établira les nouvelles conditions du Contrat.

En cas de refus de la modification par EIRICH FRANCE ou de désaccord du Client sur les changements liés à cette modification, EIRICH FRANCE se référera aux termes du Contrat initial et fournira uniquement la Fourniture correspondante.

Article 4 - Prix

Les prix et renseignements portés sur les catalogues et autres documents commerciaux ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les prix sont fixés par les tarifs en vigueur à la date du Contrat tels que communiqués dans les devis adressés au Client.

Ils sont stipulés en euros hors frais d'emballage, de transport, de droits de douane, d'impôt et taxes de toute nature.

Article 5 - Conditions de paiement

Sauf stipulation différente indiquée aux conditions particulières de chaque contrat et rappelées dans la facture, les règlements seront dus par virement bancaire au lieu mentionné sur la facture à 45 jours fin de mois date de facture.

Les acomptes sont toujours payables au comptant.

Aucune réclamation du Client ne lui permet de retenir un terme de paiement sauf si un accord transactionnel est intervenu avec EIRICH France ou si un tribunal a validé la demande du Client.

EIRICH FRANCE se réserve le droit d'exiger :

- des conditions de règlement plus strictes et/ou des garanties de bonne fin de paiement si des incidents de paiement ont eu lieu avec le Client.

Tout défaut de paiement à échéance entraînera automatiquement sans mise en demeure préalable et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de toute somme due au titre du contrat,
- la suspension des travaux en cours ou des livraisons.

Seul l'encaissement effectif des traites ou des lettres de change relevés ou autre moyen de paiement sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes CGV.

. Toute somme non réglée à son échéance fera courir de plein droit sans aucune mise en demeure préalable des pénalités de retard à compter du premier jour suivant l'échéance au taux de la BCE du 1^{er} jour du semestre de référence majoré de 10 %. En outre, il sera fait application de plein droit d'une pénalité de frais de recouvrement égale à 40 euros, sauf frais réels supérieurs.

Tous les frais de recouvrement par voie contentieuse seront à la charge du Client.

Article 6 - Livraison - Délais

La livraison est réputée effectuée lors de la mise à disposition de la Fourniture chez EIRICH FRANCE ou ses sous-traitants, avant même le déroulement de la procédure de Réception telle que décrite ci après. Seuls les délais de livraison indiqués sur les confirmations de commandes sont contractuels et constituent une obligation de moyen.

EIRICH FRANCE est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et pourra en faire supporter au Client les conséquences financières dans les cas suivants :

- défaut et/ou retard du Client dans la transmission de toutes données ou pièces d'essai nécessaires conformément aux exigences contractuelles,
- non-respect par le Client des conditions de paiement,
- défaut et/ou retard dans la mise à disposition des lieux d'exécution du contrat,
- défaut et/ou retard dans l'obtention de licences et/ou autorisations administratives nécessaires.

Si les délais de livraison ne peuvent être respectés en raison d'un cas de Force majeure, de grève ou tout autre événement hors du contrôle de EIRICH France, le délai de livraison est prolongé d'autant.

En tout état de cause, tout retard de livraison inférieur à une semaine ne sera pas considéré comme un retard. Au-delà, des pénalités de retard égales à 0,5 % du montant de la commande par semaine de retard seront exigibles sur réclamation du Client, lesdites pénalités étant plafonnées à 5 % du montant total de la commande. Ces pénalités sont libératoires.

Si une nouvelle date de livraison a été fixée entre les parties et qu'elle n'est pas respectée par EIRICH France, le CLIENT sera en droit d'annuler la commande

Article 7 – Force majeure

Les obligations d'EIRICH FRANCE au titre du présent Contrat seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dégagée en cas de survenance d'un évènement de force majeure, tels que mais non limités à, lock-out, incendie, guerre, émeute, tremblement de terre, tempête, catastrophe naturelle, acte de l'autorité publique, fait du Prince, non obtention des autorisations et licences.

Article 8 - Réception de la Fourniture

8.1 - Réception chez EIRICH FRANCE ou ses sous-traitants

Lorsque la réception est prévue chez EIRICH FRANCE, il appartient au Client d'y assister ou de s'y faire représenter.

Dans le cas où le Client n'assisterait pas à cette réception, la Fourniture sera réputée réceptionnée contradictoirement et pourra être livrée. La réception donnera lieu à l'établissement de procès-verbal de réception attestant de la conformité des Fournitures aux exigences contractuelles.

8.2 - Réception chez le Client

La réception des Fournitures peut être prévue sur le site du Client. Cette réception a pour objet de contrôler la conformité des Fournitures avec les exigences contractuelles. Elle ne saurait remettre en cause le contrôle de conformité validé par le procès-verbal de réception établi chez EIRICH FRANCE ou ses sous-traitants. EIRICH FRANCE informera préalablement le Client de la date de réception.

8.3 - Dispositions communes aux réceptions

Le Client est tenu de fournir des pièces d'essais conformes aux plans contractuels.

Il s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à disposition d'EIRICH FRANCE en vu de la réalisation de la réception.

Si la réception ne peut avoir lieu dans les conditions et délais prévus pour des raisons non imputables à EIRICH FRANCE, EIRICH FRANCE pourra modifier les conditions de celle-ci.

Dans tous les cas la réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs qui n'empêchent pas le fonctionnement de la Fourniture.

Article 9 - Transfert de propriété

EIRICH FRANCE se réserve la propriété de la Fourniture vendue jusqu'au complet paiement de son prix en principal et accessoires.

Le Client est tenu d'informer immédiatement EIRICH FRANCE de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers de la Fourniture, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété d'EIRICH FRANCE en cas d'intervention de créancier jusqu'à la date de transfert de propriété.

En cas de non-paiement du prix en principal et accessoires à la date prévue, EIRICH FRANCE pourra après une mise en demeure par lettre RAR de procéder au règlement dans un délai de 8 jours, demeurée infructueuse, prononcer la résolution de plein droit de la vente, sous réserve de tout dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le Client autorise d'ores et déjà EIRICH FRANCE et toute personne désignée par ce dernier, à pénétrer aux

heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les Fournitures dans le but d'enlever ces dernières.

Article 10 - Transfert des risques

Nonobstant les dispositions de l'article 9 les risques relatifs à la Fourniture sont transférés au Client lors de la livraison telle que définie à l'article 6. Dans le cas où le Client ne prendrait pas la livraison à la date de mise à disposition, la Fourniture est stockée aux frais, risques et périls du Client sans que la responsabilité d'EIRICH FRANCE puisse être engagée pour quelque cause que ce soit. Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement prévues.

Article 11 - Garantie de la Fourniture

11.1 - Défectuosité ouvrant droit à garantie.

EIRICH FRANCE s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) de la Fourniture dans la limite des dispositions ci-après.

L'engagement de garantie ne s'applique qu'à la seule Fourniture objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommable.

La garantie d'EIRICH FRANCE ne s'appliquera pas :

- à des anomalies provenant des fournitures, produits ou pièces fournis par le Client ainsi qu'en cas de conception imposée par le Client,
- à des anomalies tenant à des cas fortuits ou de force majeure (telle que définie dans l'article 7 ci-dessus) ainsi que pour des remplacements ou réparations qui résulteraient d'accidents, de l'abrasion, de la corrosion, de l'usure normale de la Fourniture ou de ses composants, de leur détérioration provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de la Fourniture,
- en cas d'utilisation pour des opérations et/ou avec des éléments ou pièces non prévus par les spécifications techniques d'EIRICH FRANCE, de mauvaise utilisation par le Client ou par un tiers,
- en cas de réparations non effectuées par EIRICH FRANCE,
- en cas de modification, d'adjonction, de transformation, démontage ou remontage de la Fourniture, de connexion mécanique, électrique ou électronique.

11.2 - Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie, sauf stipulation particulière, est d'une durée de douze mois à compter du jour de la livraison au sens de l'article 6 ci-dessus.

. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne saurait avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

11.3 - Modalités d'exercice

Il appartient à EIRICH FRANCE ainsi avisée de remédier aux défauts, EIRICH FRANCE se réservant le droit de modifier le cas échéant la Fourniture de manière à satisfaire à ses obligations. Les frais liés au transport de la Fourniture restent à la charge du Client.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués chez EIRICH FRANCE après que le Client lui aura renvoyé la Fourniture et/ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement au choix d'EIRICH FRANCE.

Néanmoins, si la nature de la Fourniture exige que la réparation ait lieu dans les locaux du Client ou de son client final, EIRICH FRANCE prendra à sa charge les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage des éléments non compris dans la Fourniture en cause et rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de cette Fourniture. Pour les opérations de garantie à effectuer en France métropolitaine, EIRICH FRANCE fournira son service de garantie dans le cadre des heures normales de travail et des jours travaillés d'EIRICH FRANCE. Les frais de déplacements et de séjours seront facturés au Client. Les pièces remplacées gratuitement sont renvoyées à EIRICH FRANCE aux frais du Client et deviennent la propriété d'EIRICH FRANCE.

La responsabilité d'EIRICH FRANCE au titre de la garantie est strictement limitée aux obligations définies au présent article 11.

Article 12 - Mise à disposition de matériel

Si un matériel, propriété d'EIRICH FRANCE, est mis à la disposition du Client, ce dernier en assurera la garde sous son entière responsabilité et s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins du contrat dans le respect des

règles de sécurité, à le conserver (assurance, entretien...) et à le restituer dans son état initial sur simple demande d'EIRICH FRANCE.

Article 13 - Propriété intellectuelle et industrielle - Etudes et documents

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à toute documentation telle que devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par EIRICH FRANCE restent la propriété exclusive de EIRICH FRANCE. Ces devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et documents ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers ou reproduits ni servir directement ou indirectement à d'autres réalisations sans l'autorisation écrite préalable d'EIRICH FRANCE,

La licence d'un Logiciel n'emporte transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel au profit du Client. Sous réserve des dispositions légales applicables, tout désossage, décompilation, ingénierie inverse, modification ou création de logiciels dérivés par le Client, les clients, agents, distributeurs ou licenciés éventuels du Client est strictement interdite.

Article 14 - Contrôle de la destination finale

Le Client fait son affaire personnelle pour obtenir les autorisations imposées par la législation relative aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale en raison de leur nature ou de leur destination, sans qu'EIRICH FRANCE n'engage aucunement sa responsabilité, ce dont le Client le garantit.

Article 15 – Reach

Le client a l'obligation d'informer EIRICH FRANCE des utilisations identifiées des substances seules et/ou contenues dans les préparations et/ou dans les Fournitures objet du Contrat, et d'une manière générale de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'acteur dans la chaîne d'approvisionnement, tel que prévu par le Règlement REACH (CE) No. 1907/2006 ainsi que par toute modification ultérieure.

Article 16 - Cession

Le Contrat est intitulé *personae* et ne peut être cédé sans l'accord écrit préalable d'EIRICH FRANCE.

Article 17 - Responsabilité

A l'exception de la garantie légale des vices cachés qui s'applique seulement si l'acheteur n'est pas un acheteur de même spécialité que le vendeur, à l'exception également de la garantie légale du fait des produits défectueux, A l'exclusion de la faute lourde d'EIRICH FRANCE et de la réparation des dommages corporels, EIRICH FRANCE n'indemnisera pas tout dommage indirect et tout dommage immatériel tel que, mais non limité à, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, trouble commercial quelconque, etc..., le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre EIRICH FRANCE et ses assureurs.

La responsabilité globale d'EIRICH FRANCE est limitée, toutes causes confondues, à une somme plafonnée au montant hors taxes du Contrat.

Article 18 - Elimination des déchets issus des Equipements Electriques et Electroniques

- Si la Fourniture se situe en dehors du champ d'application des articles R543-172, R543-173, R543-174 du Code de l'Environnement, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination à ses frais conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

- Si la Fourniture se situe dans le champ d'application des articles R543-172, R543-173, R543-174 du Code de l'Environnement, le Client s'engage à organiser et financer l'enlèvement et le traitement des déchets des équipements électriques et électroniques pouvant résulter des Fournitures objets du Contrat, conformément à l'article R543-195 du Code de l'Environnement.

Le Client sera responsable de la collecte des Fournitures objets du Contrat, de leur traitement et de leur valorisation conformément à R543-200 du Code de l'Environnement.

Article 19 - Droit applicable - Tribunaux compétents

Le droit applicable est le droit français. En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de commerce de LYON sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.